

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : MARNE

Forêt domaniale de CHÂTRICES

Contenance cadastrale : 1 075,7433 ha

Surface de gestion : 1 075,74 ha

Révision anticipée d'aménagement

2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHÂTRICES
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne - Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTRICES (MARNE) pour la période 1990 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHÂTRICES (MARNE), d'une contenance de 1 075,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 989,62 ha, actuellement composée de chêne sessile (46 %), hêtre (29 %), chêne pédonculé (14 %), bouleau (3 %), frêne commun (2 %), pin sylvestre (2 %), aulne glutineux (1 %), Douglas (1 %), épicéa commun (1 %) et sapin pectiné (1%). Le reste, soit 86,12 ha, est constitué d'étangs et d'emprises routières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 903,10 ha, et en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets, sur 44,02 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (645,16 ha), le chêne pédonculé (202,89 ha), le pin sylvestre (28,44 ha), le pin laricio de Corse (25,37 ha), le mélèze d'Europe (21,56 ha), le Douglas (8,82 ha), le sapin pectiné (8,46 ha) et l'aulne glutineux (6,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en dix sept groupes de gestion :
 - Quatre groupes de régénération, d'une contenance totale de 101,72 ha, au sein desquels 95,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 89,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 79,15 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Quatre groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 216,04 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par des premières coupes d'éclaircie sur 66,68 ha ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 577,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 44,02 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération aperiodiques au cours desquelles 25,33 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 7,56 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 42,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'étangs et d'emprises routières d'une contenance de 82,16 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 1,900 km de routes empierrées et de 4,300 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTRICES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR21120009 dénommée « Etangs d'Argonne » ;

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTRICES pour la période 1990 - 2014, est abrogé à compter du premier janvier 2014.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **16 AVR. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

